SECTION DE LA DORDOGNE

Syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques
Section locale FO DGFiP 24
DDFiP de la Dordogne
15 rue du 26ième Régiment d'Infanterie
24 000 PERIGUEUX
****
☎ : 06-86-83-13-88
@ : fo.ddfip24@dgfip.finances.gouv.fr
Site web : www.fo-dgfip-sd.fr/024/

Revalorisations indemnitaires

ou

MESURES MACRONSCOPIQUES !

Dans notre article du 11 mars dernier nous vous informions sur la revalorisation des remboursements des frais de mission, actée à l'été 2018

Parallèlement à ces revalorisations, et dans sa grande bonté, le Ministre de l'action et des comptes publics a aussi signé un décret actualisant les dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans les transitions professionnelles (*décret 2019-138 du 26 février 2019*).

Par « transitions professionnelles », il faut bien sûr entendre :
Restructurations et mobilité au sein de notre administration,

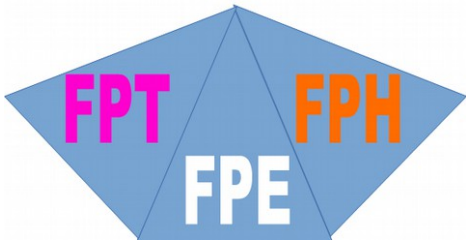

mais aussi mobilité entre les 3 versants de la Fonction Publique.

Aujourd'hui on appelle ce phénomène « la Transformation de la Fonction Publique » ….. PPCR, RIFSEEP, « géographie revisitée » aidant grandement cette transformation !

L'entrée en vigueur de ce décret est le 1er janvier 2019.

Les dispositifs indemnitaires traités concernent une mobilité imposée du fait d'une réorganisation de service ou de suppression de poste.

Il s'agit principalement de la Prime de Restructuration de Service et de l'Indemnité de Départ Volontaire.

Indemnité de Départ Volontaire

L'Indemnité de Départ Volontaire présente 2 cas de figure :

L'article 1er stipule : « *Une Indemnité de Départ Volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service* ».

L'article 5 stipule : « *Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1er se situant à deux années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi* ».

L'indemnité de départ volontaire peut être aussi attribuée dans le cadre d'une démission pour création ou reprise d'entreprise :
L'article 3 stipule : « *l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1er qui quittent définitivement la fonction publique de l'État pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code de travail. Dans ce cas, les dispositions concernant la suppression du poste ou sa restructuration mentionnées à l'article 1er du présent décret ne s'appliquent pas* ».

Pour ce cas de figure, l'article 5 stipule : « *si l'indemnité de départ volontaire est attribuée en application de l'article 3 (voir ci-dessus) du présent décret, les agents doivent se situer à plus de cinq années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension* ».

L'article 6 stipule : « *Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission* ».

E

En résumé, sont éligibles à l'Indemnité de Départ Volontaire :

- - Les agents dont le poste subit une restructuration et qui sont à plus de 2 ans de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.
- - Les agents qui souhaitent démissionner pour créer ou reprendre une entreprise, dans ce cas les agents doivent se situer à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

Mais là encore

L'âge d'ouverture du droit à pension n'est pas forcément l'âge légal de départ à la retraite.
L'âge légal de départ à la retraite est 62 ans pour les agents nés en 1955 et après.
Mais l'âge d'ouverture du droit à pension peut être avancé à 60 ans si l'agent a le nombre de trimestres assurés obligatoires et a cotisé au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 20 ans.

Prime de Restructuration de Service

La Prime de Restructuration de Service (PRS)

Cette prime a fait l'objet d'un arrêté fixant les nouveaux montants.
Elle se compose de 2 points distincts,
le changement de résidence administrative et changement de résidence familiale.
« Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :

1° D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km [1]	*1 250 €*
Entre 10 et 19 km	*2 500 €*
Entre 20 et 29 km	*5 000 €*
Entre 30 et 39 km	*7 500 €*
Entre 40 et 79 km [2]	*9 000 €*
Entre 80 et 149 km [2]	*12 000 €*
À partir de 150 km	*15 000 €*

[1] Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.
[2] Les montants des tranches 40-79 km et 80-149 km sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge 10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale 12 500 €
Avec changement de résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge 15 000 €

Au total la prime de restructuration peut être plafonnée à 30 000 €, mais sous la condition de changer de résidence administrative entraînant un changement de résidence familiale.

Alors que la destruction des services publics est en marche, nos ministres présentent un plan d'incitations au départ. Pour autant, les textes signés déjà depuis plusieurs semaines tardent à être officialisés et mis en application.
Pendant ce temps-là l'argent travaille dans les bonnes caisses !

LEXIQUE

- La résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- La résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- La notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- La distance entre ancienne et nouvelle résidence correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Toutes ces informations doivent faire l'objet d'une confirmation par des arrêtés de notre Ministère, puis par une note de service de la Direction Générale.